

St-Denis-de-l'Hôtel

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026 à 20 h 30

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le 17 juin 2026, se sont réunis sous la Présidence de Arnauld MARTIN, Maire, en Salle du Conseil Municipal – Mairie de Saint Denis de l'Hôtel.

Étaient présents :

Arnauld MARTIN	Jérémy GADOIS	Florence DELALOY	Sébastien PIGÉ
Anne ROUMÉGAS PORCHE	Carole JOULIN	~~Philippe MOURETON~~	Virginie PIAT
Franck BEHANZIN	Christelle VINCENT	Annie DESNOUS	Virginie PRUD'HOMME
Appoline ROBLIN	Ludovic HUTTEAU	~~Christine LUBINEAU~~	~~Aurélie GÉRON~~
Jean-Philippe VIEILLEDENT	Yves BLANCHARD	Bruno DERUELLE	Yoann GUÉRY
Séverine DESCHAMPS	Christian DÉRY	Pascal LE METAYER	

Absents ayant donné pouvoir : Christine LUBINEAU donne pouvoir à Christian DERY
Philippe MOURETON donne pouvoir à Carole JOULIN

Absent : Aurélie GERON

Secrétaire de séance : Florence DELALOY

APPEL ET EMARGEMENTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Monsieur le Maire procède à l'appel de l'ensemble des élus.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Florence DELALOY

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE DU 28 MAI 2026

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé.

INFORMATIONS AU CONSEIL - MOT DU MAIRE

La période écoulée a été particulièrement riche en rencontres, en événements et en temps forts pour la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel.

La **Fête des voisins**, organisée le 26 mai, ont une nouvelle fois permis aux habitants de se retrouver dans un esprit chaleureux et convivial. Ces rendez-vous de proximité illustrent l'importance accordée au lien entre habitants.

Le **marché nocturne** est également venu rythmer la vie locale, offrant un moment propice aux échanges, à la découverte et à la convivialité.

Dans le même esprit, les **portes ouvertes du 6 juin** à l'école et au service périscolaire et restauration ont permis de mettre en lumière les équipements et les initiatives communales, tout en favorisant la rencontre entre les habitants et la municipalité.

Le mois de juin a également été marqué par une **visite du site SDH Fer de Saint-Denis-de-l'Hôtel avec le Département**, témoignant de l'attention portée aux infrastructures et aux enjeux d'aménagement du territoire. Cette rencontre s'inscrit dans une démarche de dialogue et de coopération autour de l'avenir de la commune.

La **commémoration de l'Appel du 18 juin** a constitué un autre temps fort de cette période. Ce rendez-vous mémoriel rappelle l'importance de transmettre l'histoire et les valeurs républicaines aux générations futures.

La commune a par ailleurs célébré l'**inauguration du centre-ville**, événement symbolique venant mettre en valeur les transformations engagées et les nouveaux espaces destinés à renforcer l'attractivité et la convivialité du cœur de ville. Cette inauguration traduit la volonté de faire du centre-ville un lieu de vie, de rencontre et de rassemblement pour tous.

L'**inauguration de la ferme solaire**, qui marque une nouvelle étape dans les ambitions environnementales de la commune. Ce projet témoigne de la volonté d'inscrire le développement local dans une démarche de transition énergétique et de valorisation des ressources renouvelables.

Enfin, la rétrospective ouvre déjà la perspective sur les prochains rendez-vous de la commune, avec notamment un **concert choral annoncé pour le vendredi 26 juin à 20 h 30**, illustrant la place accordée à la culture et aux moments de rassemblement.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT)

035	03/04/2026	VAL EQUIPEMENT	Entretien et réparation tracteur KUBOTA	4 067 €	avr-26	SD
036	03/04/2026	vente columbarium	M et Mme MALARDEAU	1 415 €	avr-26	ES
037	07/04/2026	MENEAU GERIN	Curage et busage chemin de Bajn	2 762 €	avr-26	SD
038	10/04/2026	THOMAS	Superposition THOMAS	61 €	avr-26	ES
039	15/04/2026	QUALICONSULT	Vérification annuelle des bâtiments + Marché de Noël et Tournoi de Pentecôte	19 131 €	avr-26	SD
040	21/04/2026	MENEAU GERIN	Réfection éboulement talus dans parc Henri Coullaud	10 004 €	avr-26	SD
041	24/04/2026	LES MANEGES SELLIER	Location carrousel pour les festivités du 20 et 21 juin	6 840 €	avr-26	LDC
042	24/04/2026	NOTAP	Prestation de concert NOTAP (Association Roue Libre) du 20 juin	2 500 €	avr-26	LDC
043	24/04/2026	Cie la halle aux spectacles	Contrat de session de spectacle	2200 € TTC	avr-26	EG
044	27/04/2026	A.V.C	Installation alarme maison médical	5 599 €	avr-26	MS
045	29/04/2026	REXEL	Matériel électrique pour le Cabinet Médical	2 851 €	avr-26	SD
046	29/04/2026	EDENGAZON	Écopaturage saison 2026	7 500 €	avr-26	SD
047	30/04/2026	SUBVENTION CD45	SUBVENTION Enscène concert la halle aux spectacles	1 100 €	avr-26	EG
048	19/05/2026	TRAC	Cession de spectacle	1 300 €	mai-26	EG
048 b	26/05/2026	SEROR	deratisation batiments et égouts	2062,80 TTC et 2386,66 TTC	mai-26	EG
049	02/06/2026	AVC	avenant répartition AVC SECURITE - AVC INTERVENTION	0 €	juin-26	LM
050	02/06/2026	THEATRE DE L'ECLIPSE	Convention spectacle vivant	150 €	juin-26	EG
051	03/06/2026	Famille BAIN	Superposition BAIN	61 €	juin-26	ES
052	03/06/2026	SCHEYDER	Vente concession SCHEYDER	250 €	juin-26	ES
053	10/06/2026	COUTY	Superposition COUTY	61 €	juin-26	ES
054	10/06/2026	BRUNEAU	Superposition BRUNEAU	61 €	juin-26	ES
055	11/06/2026	MENEAU GERIN	Changement sable dans bacs à sable à Planète Loisirs	2 958 €	juin-26	SD
056	11/06/2026	MENEAU GERIN	Divers travaux pour l'aire de Camping-Car Park	4 714 €	juin-26	SD
057	12/06/2026	MENEAU GERIN	Changement sable dans bacs à sable à l'école maternelle	3 821 €	juin-26	SD
058	12/06/2026	ITRON	Achat de compteus d'eau	3 936 €	juin-26	SD
059	18/06/2026	NEHEL	Superposition NEHEL	61 €	juin-26	ES
060	18/06/2026	ELEO45	Travaux de plomberie, sanitaire et électricité pour le Cabinet Médical	3 569 €	juin-26	SD
061	18/06/2026	COMAT & VALCO	Fauteuils pour salle d'attente Cabinet Médical	3 000 €	juin-26	SD
062	18/06/2026	PEINTURE ORLÉANAISE	Travaux de peinture au Cabinet Médical	16 421 €	juin-26	SD
063	19/06/2026	SPL SONORISATION	Prestation de sonorisation et lumière pour les festivités du 20 et 21 juin	5 971 €	juin-26	LDC

DÉLIBÉRATIONS

1. AFFAIRES GENERALES

1.1 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE
Délibération n° 068 – 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7 et R. 2121-1 à R. 2121-11 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les élections municipales du [date des dernières élections], qui ont renouvelé la composition du conseil municipal ;

Considérant que l'article L. 2121-7 du CGCT impose au conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant que ce règlement a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu l'avis du bureau municipal
Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE le nouveau règlement intérieur dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.
DIT que le règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après son adoption.
CHARGE Le maire de l'exécution de la présente délibération.

2. FINANCES

2.1 APPROBATION DU CFU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE
Délibération n° 069 – 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 présenté par le maire ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

réuni sous la présidence de

Investissement

Dépenses :	Prévu :	7 806 499,44
	Réalisé :	4 560 982,01
	Reste à réaliser :	1 099 232,96
Recettes :	Prévu :	7 806 499,44
	Réalisé :	5 972 014,39
	Reste à réaliser :	866 574,70

Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	6 106 369,76
	Réalisé :	5 406 292,54
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes :	Prévu :	6 106 369,76
	Réalisé :	5 694 151,07
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	1 411 032,38
Fonctionnement :	287 858,53
Résultat global :	1 698 890,91

Vu l'avis du bureau municipal
Vu la Commission de finances
Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dont les résultats sont les suivants :

2.2 AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE
Délibération n° 070 – 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 présenté par le maire ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

AFFECTATION DES RESULTATS 2025

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	**287 858,53**
- un excédent reporté de :	**147 719,76**
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	**435 578,29**
- un déficit d'investissement de :	**109 430,79**
- un déficit des restes à réaliser de :	**232 658,26**
Soit un besoin de financement de :	**342 089,05**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	**435 578,29**
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	**342 089,05**
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	**93 489,24**
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	**109 430,79**

Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis de la commission de finances
Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation du résultat

2.3 APPROBATION DU CFU BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE
Délibération n° 071 – 2026

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de,

Investissement

Dépenses :	Prévu :	288 901,08
	Réalisé :	85 185,11
	Reste à réaliser :	17 978,26
Recettes :	Prévu :	288 901,08
	Réalisé :	156 042,91
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	326 057,45
	Réalisé :	264 696,33
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes :	Prévu :	326 057,45
	Réalisé :	319 901,13
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	70 857,80
Fonctionnement :	55 204,80
Résultat global :	126 062,60

Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis de la commission de finances
Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE le CFU de l'exercice 2025

2.4 AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE
Délibération n° 072 – 2026

Résultat de clôture 2025 fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2025 (F1)	55 204,80 €
Résultat antérieur reporté (F2)	- 55 089,55 €
Résultat Cumulé (F3 = F1 + F2)	115,25 €
Résultat de clôture 2025 investissement	
Résultat de l'exercice 2025 (I1)	70 857,80 €
Résultat antérieur reporté (I2)	150 346,02 €
Résultat Cumulé (I3 = I1 + I2)	221 203,82 €
Reste à Réaliser 2025	
Dépenses d'investissement (I4)	17 978.26
Recettes d'investissement (I5)	0 €
Solde des RAR (I6 = I4 + I5)	- 17 978.26

AFFECTATION DES RÉSULTATS	
Excédent de fonctionnement cumulé (F3)	115,25 €
Besoin de financement (I7 = I3 + I6)	0 €
Chap 10 Affectation en investissement au 1068 (I7)	0 €
Chap 002 (Excédent/déficit) de fonctionnement reporté (F3bis = F3 - I7)	115,25 €
Chap 001 (Excédent/déficit) d'investissement reporté (I3)	221 203,82 €

Vu l'avis du bureau
Vu l'avis de la commission finances

Après avoir entendu le rapport présenté en séance

Le Conseil Municipal à l'unanimité

AFFECTE les résultats comme suit

2.5 APPROBATION DU CFU BUDGET EAU

Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE
Délibération n° 073 – 2026

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de,

Investissement

Dépenses :	Prévu :	**535 319,03**
	Réalisé :	**181 095,36**
	Reste à réaliser :	**4 000,00**
Recettes :	Prévu :	**535 319,03**
	Réalisé :	**76 936,83**
	Reste à réaliser :	**51 571,00**

Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	**724 118,86**
	Réalisé :	**348 269,89**
	Reste à réaliser :	**0,00**
Recettes :	Prévu :	**724 118,86**
	Réalisé :	**411 109,72**
	Reste à réaliser :	**0,00**

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	**-104 158,53**
Fonctionnement :	**62 839,83**
Résultat global :	**-41 318,70**

Vu l'avis du bureau
Vu l'avis de la commission finances
Après avoir entendu le rapport présenté en séance

Le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025

2.6 AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET EAU

Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE

Délibération n° 074 – 2026

Résultat de clôture 2025 fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2025 (F1)	62 839,83 €
Résultat antérieur reporté (F2)	386 332,87 €
Résultat Cumulé (F3 = F1 + F2)	449 172,70 €
Résultat de clôture 2025 investissement	
Résultat de l'exercice 2025 (I1)	-104 158,53 €
Résultat antérieur reporté (I2)	69 191,17 €
Résultat Cumulé (I3 = I1 + I2)	-34 967,36 €
Reste à Réaliser 2025	
Dépenses d'investissement (I4)	4 000,00 €
Recettes d'investissement (I5)	51 571,00 €
Solde des RAR (I6 = I4 + I5)	47 571,00 €

AFFECTATION DES RÉSULTATS	
Excédent de fonctionnement cumulé (F3)	449 172,70 €
Besoin de financement (I7 = I3 + I6)	0 €

Chap 002 (Excédent/déficit) de fonctionnement reporté (F3bis = F3 – I7)	449 172,70 €

Chap 10 Affectation en investissement au 1068 (I7)	0 €
Chap 001 (Excédent/déficit d'investissement reporté (I3)	-34 967,36 €

Vu l'avis du bureau
Vu l'avis de la commission finances
Après avoir entendu le rapport présenté en séance

<u>Le Conseil Municipal à l'unanimité</u>

AFFECTE les résultats comme suit

2.7 APPROBATION DU CFU BUDGET LOTISSEMENT CHAPEAU ROUGE

Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE
Délibération n° 075 – 2026

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

réuni sous la présidence de,

Investissement

Dépenses	:	Prévu :	324 851,57
		Réalisé :	64 876,77
		Reste à réaliser :	0,00
Recettes	:	Prévu :	324 851,57
		Réalisé :	0,00
		Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	:	Prévu :	224 391,57
		Réalisé :	71 889,57
		Reste à réaliser :	0,00
Recettes	:	Prévu :	224 391,57
		Réalisé :	71 889,65
		Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-64 876,77
Fonctionnement :	0,08
Résultat global :	-64 876,69

Vu l'avis du bureau
Vu l'avis de la commission finances
Après avoir entendu le rapport présenté en séance

Le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025

2.9 APPROBATION DU CFU BUDGET LAVANDIERES

Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE
Délibération n° 077 – 2026

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

réuni sous la présidence de,

Investissement

Dépenses	:	Prévu :	**454 691,18**
		Réalisé :	**9 125,74**
		Reste à réaliser :	**0,00**
Recettes	:	Prévu :	**454 691,18**
		Réalisé :	**0,00**
		Reste à réaliser :	**0,00**

Fonctionnement

Dépenses	:	Prévu :	**505 771,18**
		Réalisé :	**9 125,74**
		Reste à réaliser :	**0,00**
Recettes	:	Prévu :	**505 771,18**
		Réalisé :	**9 125,78**
		Reste à réaliser :	**0,00**

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	**-9 125,74**
Fonctionnement :	**0,04**
Résultat global :	**-9 125,70**

Vu l'avis du bureau
Vu l'avis de la commission finances
Après avoir entendu le rapport présenté en séance

Le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE le Compte Financier Unique del'exercice 2025

2. RESSOURCES HUMAINES

3.1 ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DU CDG 45

Rapporteur : Arnauld MARTIN

Délibération n° 079 – 2026

L'article L.135-6 du Code général de la Fonction Publique impose aux employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement pour les actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les articles R.135-1 à R.135-10 du CGFP définissent :

- Une procédure de recueil des signalements (victimes ou témoins).
- Une procédure d'orientation vers des services d'accompagnement (soutien psychologique, juridique, etc.).
- Une procédure d'enquête administrative pour traiter les faits signalés.

L'article L.452-43 du CGFP précise que les centres de gestion (CDG) doivent proposer ce dispositif

aux collectivités et établissements publics de leur ressort qui en font la demande. Toutes les collectivités ont l'obligation légale de mettre en place ce dispositif depuis le 01/05/2020.

Le CDG45 a choisi d'externaliser le dispositif via un contrat cadre avec un prestataire pour garantir l'indépendance entre :

- Les conseils aux employeurs (par le CDG45).
- L'accompagnement des agents (par le prestataire).

Le dispositif prévoit l'accès à une plateforme en ligne accessible aux agents et employeurs. Cette plateforme permet de recueillir les signalements, suivre leur traitement (traçabilité), analyser la recevabilité, orienter les agents, et établir des comptes-rendus avec préconisations pour l'employeur. D'autres prestations complémentaires sont possibles : l'accompagnement psychologique, juridique, social et des enquêtes administratives, médiation, diagnostics, formations.

L'anonymat y est garanti et aucun suivi n'est possible si le signalement est irrecevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat. Pour la levée de l'anonymat : Le CDG45 informe l'autorité territoriale et désigne un référent interne (accès à la plateforme, interlocuteur privilégié).

La convention d'adhésion est jusqu'au 30/06/2029 et elle prend effet à partir du 1er jour du mois suivant l'envoi de la convention au CDG45.

La collectivité s'engage à informer tous ses agents de l'existence du dispositif et à verser un forfait annuel au CDG45 (accès à la plateforme). Pour saint Denis de l'hotel le tarif annuel est de 450 € (strate d'effectif de 51 à 150 agents)

Des prestations supplémentaires sont possibles : elles sont directement facturées directement par le prestataire) :

- Accompagnement des agents :
 - Soutien psychologique (distanciel : 90 € / présentiel : 120 €)
 - Accompagnement juridique (150 €) ou social (90 €).
- Accompagnement des collectivités :
 - Pré-enquête (950 € forfait).
 - Enquête administrative (950 €/jour).
 - Médiation, diagnostic, formation (950 €/jour).
 - Autres prestations (réunions, groupes de parole, webinaires).

Vu l'avis du bureau municipal
Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

ADHERE à la convention avec le CDG45 pour bénéficier du dispositif.
INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal (ou annexe).
CHARGE Monsieur le Maire de prendre les mesures pour l'exécution de la délibération.
INDIQUE que le CST du 8 octobre prochain sera sollicité

3.2 DELIBERATION DE CREATION DU CST

Rapporteur : Arnauld MARTIN
Délibération n° 080 - 2026

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal délibérante que les dispositions légales prévoient :

- Que le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 69 agents, soit 57 % femmes et 43 % hommes) ;
Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et <200, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 à 5,

Effectifs au 01/01/2026	*Nombre de représentants*
≥ 50 et <200	*3 à 5*
≥ 200 et < 1000	*4 à 6*
≥ 1000 et < 2000	*5 à 8*
≥ 2000	*7 à 15*

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le ce jour :

Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis favorable du CST
Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

INSTITUE un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
FIXE à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial ;
FIXE à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
RECUEILLE par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance ou sur une partie

3.3 DELIBERATION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES

Rapporteur : Arnauld MARTIN
Délibération n° 081 – 2026

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec les établissements d'enseignement du territoire, et d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études.

Considérant l'intérêt pour la collectivité ou l'établissement public de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Toutefois, les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.
L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est possible lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois.

Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis favorable du CST

Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

D'INSTITUE le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement ou de la formation professionnelle accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois :
DIT que le montant de la gratification : 600€ pour un stage de plus de deux mois.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif chapitre 012 comptes n°64138.

3.4 DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS EN CONGE MALADIE ORDINAIRE

Rapporteur : Arnauld MARTIN
Délibération n° 082 – 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La Loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L.892-3du CGFP)
Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art, 7, 12 et 45 du décret n°88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 01 mars 2025(1er du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés maladies ordinaires.
L'indemnisation des **autres congés types de congés restent inchangés.**

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur la part de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaires, comme le présente le tableau ci-dessous :

Eléments Impactés	**Avant 01/03/25**	**A partir du 01/03/25**

Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	**90%**
Traitement durant les neuf mois suivants	50%	50%
Jour de carence	Un jour	Un jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	**Réduction proportionnelle au traitement**
Complément de traitement indiciaire 5CTI) et transfert Primes/points	Inchangés	**Réduction proportionnelle au traitement**

A partir du 01er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie. Aussi, et comme le rappelle la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur la délibération de la Collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique de l'Etat.



Il est proposé au CST
D'APPROUVER les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)= accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches qui seraient rendues nécessaires pour l'application des dispositions de la présente délibération.



Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis du CST
Après avoir entendu le rapport présenté en séance,
Le Conseil Municipal à l'unanimité

D'APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

3.5 REMUNERATION DES VACATAIRES

Rapporteur : Arnauld MARTIN
Délibération n° 083 – 2026

Le Conseil municipal de la Commune de Saint Denis De l'hôtel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du centre de loisirs communal, notamment durant les accueils périscolaires, extrascolaires, mini-camps et séjours avec hébergement, il est nécessaire de recourir ponctuellement à des personnels vacataires ;

Considérant que les besoins du service nécessitent l'intervention de personnels recrutés pour exécuter un acte déterminé, discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de rémunération des vacataires ;

D'AUTORISER la commune à recruter des vacataires afin d'assurer les missions suivantes au sein du centre de loisirs communal :

- Direction des accueils collectifs de mineurs ;
- Direction adjointe ;
- Animation et encadrement des enfants ;
- Accompagnement lors des sorties, mini-camps et séjours ;
- Surveillance des temps d'accueil et des nuitées.

Les vacataires sont recrutés en fonction des besoins du service, de manière ponctuelle et discontinue.

FIXE la rémunération comme suit : Les vacataires sont rémunérés sur la base d'un taux horaire brut calculé par référence au montant du SMIC horaire brut en vigueur à la date d'exécution des missions.

Les taux applicables sont fixés comme suit :

Fonction	**Qualification**	**Rémunération**
Directeur(trice)	Titulaire du BPJEPS avec qualification direction, BAFD ou équivalent	130 % du SMIC horaire brut
Directeur(trice) adjoint(e)	Titulaire du BPJEPS, BAFD ou équivalent	120 % du SMIC horaire brut
Animateur(trice) diplômé(e) ou Directeur Adjoint	Titulaire du BAFA	110 % du SMIC horaire brut
Animateur(trice) stagiaire	BAFA en cours	105 % du SMIC horaire brut
Animateur(trice) non diplômé(e)	Sans qualification	100 % du SMIC horaire brut

DIT que le Maire est autorisé à appliquer automatiquement les revalorisations liées à l'évolution du SMIC.

FIXE la Rémunération des nuitées et séjours avec hébergement

Dans le cadre des mini-camps, séjours accessoires et activités comportant un hébergement, les nuitées assurées par les vacataires donnent lieu à une indemnisation forfaitaire complémentaire fixée comme suit :

Fonction	Indemnité forfaitaire brute par nuitée	Par veillée
Directeur(trice)	6 heures de SMIC brut	20 €
Animateur(trice) diplômé(e) ou stagiaire	5 heures de SMIC brut	
Animateur(trice) non diplômé(e)	4 heures de SMIC brut	

Cette indemnisation couvre : la présence nocturne ; les astreintes éducatives ; les interventions éventuelles durant la nuit ; Elle est cumulable avec les heures d'animation réalisées en journée. La rémunération est versée mensuellement après service fait, sur présentation d'un état des heures et nuitées effectuées validé par le responsable du centre de loisirs.

Vu l'avis du bureau municipal

Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE la commune à recruter des vacataires
FIXE la rémunération et indemnités telles que présentées
DIT que le Maire est autorisé à appliquer automatiquement les revalorisations liées à l'évolution du SMIC.
INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

3.6 INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Arnauld MARTIN
Délibération n° 084 – 2026

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;
Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 portant partie législative de la fonction publique ;
Vu le Code général de la Fonction Publique du 1er mars 2022 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur ;
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité.
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territorial dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.
Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI)} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures). Hors animateur et ATSEM
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.
- Pour les animateurs et ATSEM :
 - Pour les veillées : dans la mesure où ce temps est inclus dans le temps travaillé il y a lieu d'appliquer un forfait de 20 €
 - Pour les nuitées : il y a lieu de rémunérer un forfait nuitées de 8 h sur la base de l'indice majoré de l'agent sans majoration.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. (Cf. règlement intérieur)
L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.
Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.
Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.
Il est proposé au Conseil Municipal les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois de catégories B et C.

Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis favorable du CST

Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

D'INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

OCTROYE le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois. Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.
COMPENSE les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
MAJORE le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié en cas de repos compensateur.

3.7 REMUNERATION ET MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Rapporteur : Arnauld MARTIN
Délibération n° 085 – 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 Articles L2121-12, L2121-29 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement.
Considérant que l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020.
Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place.
Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

Le Conseil Municipal a adopté la rémunération des heures supplémentaires par la délibération n° 084-2026

S'agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être réalisées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration, si une délibération prise après avis du comité social territorial le prévoit.
En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Par ailleurs, le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de majorer la rémunération de ces heures complémentaires.
Ces majorations sont prises en compte dans les limites suivantes :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis du CST

Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

<u>Le Conseil Municipal à l'unanimité :</u>

INSTAURE l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents.
INSTAURE un taux de majoration des heures complémentaires de :

- De 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné
- De 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.

APPLIQUE la délibération n° 2024-57 en date du 30 septembre 2024 relative à l'instauration des IHTS au sein de la collectivité ou de l'établissement. Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet et le seuil de 35 heures hebdomadaires.

RECOURT aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Ce contrôle fait l'objet d'un planning déterminé par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif chapitre 012

3.8 SUPPRESSIONS DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Arnauld MARTIN
Délibération n° 086 - 2026

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Afin de permettre une bonne gestion par l'administration des effectifs de la collectivité, il est proposé d'apurer annuellement le tableau des effectifs

Cette délibération a pour objectif de procéder à la suppression de la totalité des postes de la collectivité au 30/06/26 et de procéder dans le même temps à la création de tous les postes au 01/07/2026. Cette opération vise à sécuriser juridiquement l'ensemble des créations de postes de la ville, afin de s'assurer qu'au 1er janvier prochain tout poste d'agent municipal sera effectivement créé officiellement par voie de délibération.

Cette délibération est à déconnecter :

- de l'organigramme cible de la collectivité : le tableau des effectifs tient compte de la réalité des effectifs par grade pourvu, l'organigramme des besoins que les postes soient pourvus ou non.

- de la réalité budgétaire : un agent en maladie remplacé occupe un seul poste au tableau des effectifs qui est pourvu budgétairement par deux agents.

Ainsi il y a lieu notamment de supprimer les postes :

- non pourvus après les avancements de grade et promotions internes et sur des grades amenés à disparaître,

- ceux pour lesquels l'agent par à la retraite et pour lequel le grade de l'agent le remplaçant est différent,

- les changements de profils sur les postes remplacés qui occasionnent un changement de filière de recrutement et de grade.

Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis favorable du CST

Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** la suppression au 30/06/26 des emplois du tableau des effectifs conformément au tableau ci-joint annexe

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents

3.9 CREATIONS DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Arnauld MARTIN

Délibération n° 087 – 2026

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre une bonne gestion par l'administration des effectifs de la collectivité, il est proposé d'apurer annuellement le tableau des effectifs.

Cette délibération a pour objectif de procéder à la suppression de la totalité des postes de la collectivité au 30/06/26 et de procéder dans le même temps à la création de tous les postes au 01/07/2026. Cette opération vise à sécuriser juridiquement l'ensemble des créations de postes de la ville, afin de s'assurer qu'au 1er janvier prochain tout poste d'agent municipal sera effectivement créé officiellement par voie de délibération.

Cette délibération est à déconnecter :

- de l'organigramme cible de la collectivité : le tableau des effectifs tient compte de la réalité des effectifs par grade pourvu, l'organigramme des besoins que les postes soient pourvus ou non.

- de la réalité budgétaire : un agent en maladie remplacé occupe un seul poste au tableau des effectifs qui est pourvu budgétairement par deux agents.

Ainsi il y a lieu notamment de supprimer les postes :

- non pourvus après les avancements de grade et promotions internes et sur des grades amenés à disparaître,

- ceux pour lesquels l'agent par à la retraite et pour lequel le grade de l'agent le remplaçant est différent,

- les changements de profils sur les postes remplacés qui occasionnent un changement de filière de recrutement et de grade.

Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis favorable du CST

Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE la création au 01/07/2027 des emplois suivants le tableau ci-joint

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement des vacataires dans la limite du budget et du chapitre 012,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents

DECIDE de compléter le tableau des effectifs et des emplois pour prévoir un certain nombre de recrutement dans le cadre de l'accroissement saisonnier, des vacataires ponctuellement recrutés en renfort des services.

4. VIE LOCALE

4.1 APPROBATION DU PEDT

Rapporteur : Franck BEHANZIN

Délibération n° 088 – 2026

Vu le Code de l'éducation,
Vu les dispositions relatives à l'organisation des activités périscolaires et extrascolaires,
Vu la volonté de la commune de développer une politique éducative cohérente en faveur des enfants et des familles du territoire,
Considérant l'intérêt de formaliser un Projet Éducatif de Territoire (PEDT) afin de coordonner l'ensemble des actions éducatives menées sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire,
Considérant que ce projet vise à favoriser la réussite éducative, l'épanouissement et l'accès de tous les enfants à des activités culturelles, sportives, citoyennes et éducatives de qualité,
Considérant le travail partenarial engagé avec les services de l'État, les équipes éducatives, les associations, les familles et les acteurs locaux concernés,
Au préalable de ce travail dont les conclusions seront présentées ultérieurement un PEDT provisoire doit être déposé pour remplir les remplir les obligations règlementaires



Vu l'avis de la commission

Vu l'avis du bureau

Après avoir entendu le rapport présenté en séance

Le conseil Municipal à l'unanimité

PREND ACTE le Projet Éducatif de la commune de Saint-Denis
CONFIRME l'engagement de la commune en faveur d'une politique éducative ambitieuse, concertée et adaptée aux besoins des enfants et des familles du territoire.
AUTORISE Monsieur le Maire signer le PEDT,

4.2 SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES ET EXCEPTIONNELLES

Rapporteur : Franck BEHANZIN

Délibération n° 089 – 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que le budget primitif 2026 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

Nom de l'association	Subventions exceptionnelles
BASKET pour la construction de placards	**500 €**
AMICALE BOULES JARGEAU ST DENIS pour les 60 ans du club	**600 €**
TENNIS DE TABLE nouvelle association dionysienne	**250 €**
	1350€

Vu l'avis favorable de la commission Sports
Vu l'avis du bureau municipal
Après avoir entendu le rapport présenté en séance,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Moins le vote de Monsieur Dery pour l'Amicale Boules qui s'abstient

DECIDE d'attribuer et verser aux associations les subventions exceptionnelles 2026 pour les montants ci-dessus listés.
PRECISE que ces dépenses seront imputées à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget communal 2025

4.3 GRILLE TARIFAIRE DES PRESTATIONS

Rapporteur : Franck BEHANZIN

Délibération n° 090 – 2026

Considérant l'augmentation des coûts de réalisation du service (denrées, charges de structures, énergie, personnel) ;

Considérant la volonté de réaliser des repas de haute qualité dans le respect de la Loi Egalim,

Considérant le cadrage de l'évolution tarifaire souhaitée prenant en compte l'indice d'inflation retenue.

Il est proposé de fixer les tarifs du restaurant scolaire au 1er septembre 2026 comme suit :

Tarifs applicables au 1er Septembre 2026		
Type de repas	**Ancien Tarif**	**Nouveau Tarif**
Repas réguliers enfants	3,36 €	3,39 €
Repas occasionnels enfants	5,63 €	5,68 €
Repas employés communaux	5,63 €	5,68 €
Repas apprentis	0 €	0 €
Enseignant surveillant en pause méridienne	3,36 €	3,39 €
Repas séniors	8,67 €	8,75 €

TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS

Vu la convention passée avec la CAF du Loiret concernant le financement des services Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

Considérant les préconisations de la CNAF, qui impose aux communes de mettre en place une tarification accessible et modulée en fonction des revenus des familles,

Considérant le cadrage de l'évolution tarifaire souhaitée prenant en compte l'indice d'inflation retenue.

Il est proposé de fixer les tarifs de l'Accueil à Planète Loisirs au 1er septembre 2026 comme suit :

- **Prix par mercredi** :

Tarifs applicables au 1er Septembre 2026		
Prix par mercredi (demi-journée avec repas)	**Ancien Tarif**	**Nouveau Tarif**
Prix plancher	1,95 €	1,97 €
Taux d'effort*	0,89%	0,90 %
Prix plafond	13,01 €	13.13 €
Public hors SDH résidant CCL	18,43 €	18,60 €
Public hors SDH et hors CCL	28,73 €	28,99 €

Tarifs applicables au 1er septembre 2026		
Prix par mercredi (demi-journée sans repas)	**Ancien Tarif**	**Nouveau Tarif**
Prix plancher	1,47 €	1,48€
Taux d'effort*	0,71%	0,72%

Prix plafond	9.81 €	9,90€
Public hors SDH résidant CCL	18,43 €	18,60€
Public hors SDH et hors CCL	28,73 €	28,99€

*Calcul du tarif = QF de la famille x taux d'effort x nombre de journées

Un supplément de 2 € par jour sera facturé en cas d'accueil occasionnel.

Pour les familles relevant de la MSA, il est proposé l'application du tarif plafond et la participation de la MSA reste à percevoir par les familles.

- **Prix par jour de petites et grandes vacances avec un minimum de 3 jours par semaine :**

Tarifs applicables au 1er Septembre 2026		
Prix par journée complète	**Ancien Tarif**	**Nouveau Tarif**
Prix plancher	2,35 €	2,37 €
Taux d'effort	1,08 %	1,09 %
Prix plafond	16,21 €	16,36 €
Public hors SDH résidant CCL	25,86 €	26,09 €
Public hors SDH et hors CCL	40,22 €	40,58 €

Tarifs applicables au 1er septembre 2026		
Prix par journée sans repas	**Ancien Tarif**	**Nouveau Tarif**
Prix plancher	1,89€	1,91€
Taux d'effort	0,89%	0,9%
Prix plafond	13,01€	13,13€
Public hors SDH résidant CCL	20,76€	20,95€
Public hors SDH et hors CCL	32,28€	32,57€

Tarifs applicables au 1er Septembre 2026		
Prix par demi-journée sans repas	**Ancien Tarif**	**Nouveau Tarif**
Prix plancher	0,94€	0,95€
Taux d'effort	0,45%	0,45%
Prix plafond	6,50€	6,56€
Public hors SDH résidant CCL	10,37€	10,46€
Public hors SDH et hors CCL	16,13 €	16,28€

Tarifs applicables au 1er Septembre 2026		
Prix par demi-journée avec repas	**Nouveau Tarif**	**Nouveau Tarif**
Prix plancher	1,41€	1,42€
Taux d'effort	0,60%	0,61%
Prix plafond	9,70€	9,79€
Public hors SDH résidant CCL	15,47€	15,61€
Public hors SDH et hors CCL	24,07€	24,29€

*Calcul du tarif = QF de la famille x taux d'effort x nombre de journées

Un supplément de 2 € par jour sera facturé en cas d'accueil occasionnel.

Pour les familles relevant de la MSA, il est proposé l'application du tarif plafond et la participation de la MSA reste à percevoir par les familles.

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Vu la convention passée avec la CAF du Loiret concernant le financement de ses services Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

Considérant les préconisations de la CNAF, qui impose aux communes de mettre en place une tarification accessible et modulée en fonction des revenus des familles,

Considérant le cadrage de l'évolution tarifaire souhaitée prenant en compte l'indice d'inflation retenue.

Il est proposé de fixer les tarifs de l'Accueil Périscolaire au 1er septembre 2026 comme suit :

Tarifs applicables au 1er Septembre 2026		
Accueil Périscolaire du Matin	**Ancien Tarif**	**Nouveau Tarif**
Prix plancher	0,80 €	0,81 €
Taux d'effort*	0,16 %	0,16%
Prix plafond	2,54 €	2,56 €

*Calcul du tarif = QF de la famille x taux d'effort x nombre d'heures

Tarifs réguliers

7 h-8 h 351 h30 de présence soit x 1,5

7 h30-8 h 351 h de présence soit x 1

8 h-8 h 350 h30 de présence soit x 0,5

QF x 0,15 x nb heures de présence /100

Tarifs majoré pour inscription tardive ou manquante : 2 €

Tarifs applicables au 1er Septembre 2026		
Accueil Périscolaire du Soir	**Ancien Tarif**	**Nouveau Tarif**
Prix plancher	1,14 €	1,15 €
Taux d'effort*	0,21%	0,21%
Prix plafond	3,06 €	3,09 €

*Calcul du tarif = QF de la famille x taux d'effort x nombre d'heures

16 h 30-17 h 30.....1 h de présence soit x 1

17 h 30-18 h 30.....1 h de présence soit x 1

16 h 30-18 h 30.....2 h de présence soit x 2

Tarifs occasionnels

+ 2 €

Pour les familles relevant de la MSA, il est proposé l'application du tarif plafond et la participation de la MSA reste à percevoir par les familles.

TARIFS DU TEMPS PERISCOLAIRE SUPPLEMENTAIRE

A compter du 1er septembre 2026 le Temps Périscolaire Supplémentaire (dit TPS) sera un service désormais payant.

Le service TPS fonctionne sur le modèle suivant :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30.

Le tarif est fixé à 1 € par heure et par enfant

Tarification Espace Jeunes – MDJ Le Chat'O

L'objectif est de permettre à tout jeune dionysien, de bénéficier des activités de la Maison des jeunes. Cette possibilité s'ouvre également aux jeunes résidant au sein de la CCL sous réserve de places disponibles.

ADHESION ANNUELLE :

Afin de pouvoir fréquenter l'Espaces Jeunes et participer aux activités les jeunes, âgés exclusivement de 11 à 17 ans, devront adhérer à la structure. Cette adhésion, valable de septembre de l'année N à août de l'année N+1, comprend un dossier administratif à compléter par un représentant légal (cf Règlement Intérieur de la structure), ainsi que le paiement d'une cotisation annuelle.

Cette cotisation annuelle, définit à prix fixe, se traduit comme suit :

- Jeunes résidant sur la commune de Saint Denis de l'Hotel : 10€
- Jeunes résidant sur le territoire de la CCL : 20€

L'accueil des jeunes hors CCL n'est pas autorisé.

A noter que le nombre d'adhésions par an pourra être limité en fonction des habitudes de fréquentation des jeunes, avec une priorité donnée aux dionysiens.

TARIFICATION EN PERIODES SCOLAIRES :

En périodes scolaires l'accès à l'espace Jeunes est libre et gratuit pour tous les adhérents sur les horaires d'ouverture de la structure (cf règlement intérieur)

Seules les sorties, veillées, prestations ou activités exceptionnelles seront facturées aux familles.

La tarification en période scolaire prévoit l'application d'un pourcentage lié au cout de l'activité ciblée afin de définir le prix pour les familles.

Le pourcentage appliqué dépendra de la nature de l'activité ou la prestation :

Activités ou prestations dites de loisirs 60% participation famille / 40% participation ville

Activités ou prestations dites culturelles 30% participation famille / 70% participation ville

Activités ou prestations dites sportives 50% participation famille / 50% participation ville

A noter qu'une inscription au préalable est obligatoire pour participer aux activités ou prestations citées (cf Règlement Intérieur)

Transport :

Une participation forfaitaire aux frais de 2€ s'ajoute à la tarification pour tout transport impliquant un cout supplémentaire par la ville.

Les transports organisés en minibus de la commune sont gratuits.

Repas :

Les repas organisés par l'équipe de l'Espace Jeunes sont facturés **au tarif de 3€**

TARIFICATION EN PERIODES DE VACANCES SCOLAIRES :

Ajustement mécanique en lien avec l'inflation des tarifs des prestations municipales du club ados.

L'évolution annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année 2025 est fixé par l'INSEE à 0,9%.

La tarification s'applique à la journée ou à la demi-journée en fonction du quotient familial de la famille du jeune, et ce quelque soit les activités ou sorties proposées. L'adhésion reste obligatoire pour s'inscrire.

A noter que les inscriptions pour les sorties s'effectueront sous conditions, définies par le Règlement Intérieur. Cette tarification prend en compte les sorties ou prestations ayant entraîné un coût supplémentaire à la collectivité.

½ JOURNEE SANS REPAS	Tarifs applicables au 1er Septembre 2026			
QF	Participation familles		Participation de la commune	
0 à 599	30%	2,00 €	70%	4,66 €
600 à 799	40%	2,66 €	60%	4,00 €

800 à 999	50%	3,33 €	50%	3,33 €
1000 à 1299	60%	4,00 €	40%	2,66 €
1300 à 1599	70%	4,66 €	30%	2,00 €
au-delà de 1600	80%	5,33 €	20%	1,33 €
Hors Commune / CCL	100%	6,66 €	0%	0,00 €

½ JOURNEE AVEC REPAS	Tarifs applicables au 1er Septembre 2026			
QF	Participation familles		Participation de la commune	
0 à 599	30%	2,91 €	70%	6,78 €
600 à 799	40%	3,88 €	60%	5,81 €
800 à 999	50%	4,85 €	50%	4,85 €
1000 à 1299	60%	5,81 €	40%	3,88 €
1300 à 1599	70%	6,78 €	30%	2,91 €
au-delà de 1600	80%	7,75 €	20%	1,94 €
Hors Commune / CCL	100%	9,69 €	0%	0,00 €

JOURNEE SANS REPAS	Tarifs applicables au 1er Septembre 2026			
QF	Participation familles		Participation de la commune	
0 à 599	30%	4,00 €	70%	9,33 €
600 à 799	40%	5,33 €	60%	8,00 €
800 à 999	50%	6,67 €	50%	6,67 €
1000 à 1299	60%	8,00 €	40%	5,33 €
1300 à 1599	70%	9,33 €	30%	4,00 €
au-delà de 1600	80%	10,66 €	20%	2,67 €
Hors Commune CCL	100%	13,33 €	0%	0,00 €

JOURNEE AVEC REPAS	Tarifs applicables au 1er Septembre 2026	
QF	Participation familles	Participation de la commune

0 à 599	30%	4,91 €	70%	11,45 €
600 à 799	40%	6,54 €	60%	9,82 €
800 à 999	50%	8,18 €	50%	8,18 €
1000 à 1299	60%	9,82 €	40%	6,54 €
1300 à 1599	70%	11,45 €	30%	4,91 €
Au-delà de 1600	80%	13,09 €	20%	3,27 €
Hors Commune / CCL	100%	16,36 €	0%	0,00 €

Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis de la Commission enfance jeunesse

Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOPTE les tarifs proposés
DIT que ces tarifs sont applicables au 01/09/25

4.4 REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL MUNICIPALES

Rapporteur : Franck BEHANZIN

Délibération n° 091 – 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'éducation ;

Considérant que la commune organise et gère les services périscolaires destinés aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune, notamment l'accueil du matin, la restauration scolaire, le TPS, l'accueil du soir, et l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'inscription, de fréquentation, de facturation, de sécurité et de discipline applicables à ces services ;

Considérant que le règlement intérieur annexé à la présente délibération a pour objet de définir les droits et obligations des familles, des enfants et de la commune afin d'assurer le bon fonctionnement du service public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ce règlement intérieur ;



Vu l'avis du bureau municipal
Vu l'avis de la commission enfance jeunesse
Après avoir entendu le rapport présenté en séance,
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires municipaux annexé à la présente délibération. :
DIT que le règlement s'applique à l'ensemble des services périscolaires organisés par la commune à compter du [date].
INDIQUE que toute inscription d'un enfant à un service périscolaire vaut acceptation du règlement intérieur par les responsables légaux.
PRECISE que Monsieur ou son adjoint est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
RAPPELLE que le règlement intérieur sera communiqué aux familles et mis à disposition sur le site internet de la commune ainsi qu'en mairie.

5. TRAVAUX - SERVICES TECHNIQUES

5.1 CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL ET L'ADIL 45-28

Rapporteur : Jérémy GADOIS

Délibération n° 092 – 2026

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, l'ADIL 45-28 a souhaité s'engager auprès des collectivités Loirétaines afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO_2).

Depuis le 28 mai 2018, le service de Conseil en Energie Partagé (CEP) est proposé par l'ADIL 45-28, service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques en partenariat avec l'ADEME.

Les objectifs de l'ADIL 45-28 sont d'accompagner les communes dans la réalisation d'économies financières, la rénovation efficace de leur patrimoine bâti, la diminution de la dépendance aux énergies fossiles, par définition non durables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques. Sa mission est aussi de favoriser la production d'énergies renouvelables locales. Ces objectifs participent à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de réduction des consommations d'énergie

L'ADIL met à disposition des collectivités qui en font la demande un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité **pour toutes les questions énergétiques.**

La commune souhaite confier à l'ADIL 45-28 la mise en place du CEP et Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

La durée de la présente convention est fixée à **12 mois** et prendra effet à la date de signature de la convention. Cette présente convention peut être reconduite.

Le montant annuel de la contribution au CEP a été fixé par le Conseil d'Administration de l'ADIL 45-28 à **1 €/an/hab.** La population considérée est la population légale en vigueur publiée par l'INSEE (http://www.insee.fr/fr/), au 1er janvier de l'année de signature de la convention.

Vu l'avis du bureau municipal
Après avoir entendu le rapport présenté en séance,
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

CONFIE à l'ADIL 45-28 la mise en place du Conseil en Energie Partagé, pour une durée de 1 an, renouvelable,

AUTORISE le Maire à signer avec l'ADIL 45-28 la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

Arnauld MARTIN remercie les membres du Conseil et lève la séance.

SEANCE EST LEVEE A 2 H

Arnauld MARTIN

Maire,
Président de séance

Florence DELALOY

Conseillère Municipale
Secrétaire de séance